



Bruxelles, le 26 juin 2020
REV1 – remplace la communication
du 8 février 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE APPLICABLES DANS LE DOMAINE DU LABEL ECOLOGIQUE DE L'UE

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020³. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire⁴.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁵, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accise.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique prévalant à l'expiration de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous), ainsi que les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie C ci-dessous).

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7, ci-après l'«accord de retrait»).

³ La période de transition peut, avant le 1^{er} juillet 2020, être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans (article 132, paragraphe 1, de l'accord de retrait). Jusqu'à présent, le gouvernement britannique a exclu une telle prolongation.

⁴ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁵ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

Conseils aux parties prenantes:

Afin de s'adapter aux conséquences exposées dans la présente communication, les opérateurs économiques sont exhortés, s'ils ont signé un contrat d'utilisation du label écologique de l'UE avec l'organisme compétent désigné par le Royaume-Uni avant la fin de la période de transition et s'ils envisagent de continuer à utiliser ce label quand ils mettent le produit concerné sur le marché de l'UE après la fin de la période de transition, à choisir entre ces deux possibilités:

- demander un nouveau contrat avec un organisme compétent désigné par un État membre de l'UE⁶,
- organiser un transfert du dossier et du contrat correspondant de l'organisme compétent désigné par le Royaume-Uni vers un organisme compétent désigné par un État membre de l'UE au moyen d'une clause contractuelle convenue entre le titulaire du label écologique de l'UE et les deux organismes compétents précités.

A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE⁷ ne s'appliquera plus au Royaume-Uni⁸. Il en résultera notamment les conséquences suivantes:

1. ORGANISME COMPETENT

Après la fin de la période de transition, l'organisme compétent désigné par le Royaume-Uni en application de l'article 4 du règlement (CE) n° 66/2010 perdra son statut. Il ne sera plus en mesure d'effectuer les tâches décrites dans ledit règlement. Il sera donc radié de la liste des organismes compétents figurant sur le site web du label écologique de l'UE, et son droit d'accès à la base de données du catalogue du label écologique sera supprimé.

2. ATTRIBUTION DU LABEL ECOLOGIQUE DE L'UE

Les labels écologiques de l'UE attribués par l'organisme compétent désigné par le Royaume-Uni ne pourront plus être utilisés après la fin de la période de transition, ni sur les produits ni sur le matériel promotionnel y afférent⁹.

Si les opérateurs économiques ont signé un contrat d'utilisation du label écologique de l'UE avec l'organisme compétent désigné par le Royaume-Uni avant la fin de la période de transition et envisagent de continuer à utiliser ce label quand ils mettent

⁶ <https://ec.europa.eu/environment/ecolabel/competent-bodies.html> (disponible en anglais seulement)

⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32010R0066>

⁸ La partie C de la présente communication traite de l'applicabilité à l'Irlande du Nord du règlement (CE) n° 66/2010.

⁹ Article 9, paragraphe 11, du règlement sur le label écologique de l'UE.

le produit concerné sur le marché de l'UE après la fin de la période de transition, deux options s'offrent à eux:

- demander un nouveau contrat avec un organisme compétent désigné par un État membre de l'UE¹⁰,
- organiser un transfert du dossier et du contrat correspondant de l'organisme compétent désigné par le Royaume-Uni vers un organisme compétent désigné par un État membre de l'UE au moyen d'une clause contractuelle convenue entre le titulaire du label écologique de l'UE et les deux organismes compétents précités.

B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION

L'article 41, paragraphe 1, de l'accord de retrait dispose qu'une marchandise existante et individuellement identifiable qui a été légalement mise sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition peut continuer à être mise à disposition sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni et circuler entre ces deux marchés jusqu'à ce qu'elle atteigne son utilisateur final ou être mise en service dans l'Union ou au Royaume-Uni conformément aux dispositions applicables du droit de l'Union.

Il incombe à l'opérateur économique qui invoque cette disposition de prouver, en se fondant sur tout document pertinent, que la marchandise a été mise sur le marché dans l'Union ou au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition¹¹.

Aux fins de cette disposition, on entend par «mise sur le marché» la première fourniture d'une marchandise destinée à être distribuée, consommée ou utilisée sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit¹². On entend par «fourniture d'une marchandise destinée à être distribuée, consommée ou utilisée» «le fait qu'une marchandise existante et individuellement identifiable, après l'étape de fabrication, fait l'objet d'un accord écrit ou verbal entre deux ou plusieurs personnes morales ou physiques pour le transfert de la propriété, de tout autre droit réel ou de la possession concernant la marchandise en question, ou fait l'objet d'une offre à une ou plusieurs personnes morales ou physiques en vue de conclure un tel accord»¹³.

Exemple: un produit, bénéficiant d'un label écologique de l'UE attribué par l'organisme compétent britannique, qui est vendu par un producteur établi au Royaume-Uni à un grossiste établi au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition pourra encore être distribué dans l'UE sur la base de cette attribution.

¹⁰ <https://ec.europa.eu/environment/ecolabel/competent-bodies.html> (disponible en anglais seulement)

¹¹ Article 42 de l'accord de retrait.

¹² Article 40, points a) et b), de l'accord de retrait.

¹³ Article 40, point c), de l'accord de retrait.

C. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera¹⁴. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition¹⁵.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables aussi au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre¹⁶.

Le protocole IE/NI prévoit que le règlement (CE) n° 66/2010 s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord¹⁷.

Cela signifie que les références à l'Union dans les parties A et B de la présente communication doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne.

Plus spécifiquement, cela signifie, entre autres, que:

- le règlement (CE) n° 66/2010 s'applique en Irlande du Nord et les produits mis sur le marché d'Irlande du Nord et bénéficiant du label écologique de l'UE doivent être conformes audit règlement,
- un organisme compétent pour le label écologique de l'UE doit être désigné en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Néanmoins, le protocole IE/NI exclut que le Royaume-Uni puisse, en ce qui concerne l'Irlande du Nord:

- participer à l'élaboration et à la prise de décisions de l'Union¹⁸,
- invoquer le principe du pays d'origine ou de reconnaissance mutuelle¹⁹, sauf exceptions.

¹⁴ Article 185 de l'accord de retrait.

¹⁵ Article 18 du protocole IE/NI.

¹⁶ Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

¹⁷ Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/NI et section 26 de l'annexe 2 dudit protocole.

¹⁸ Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un échange d'informations ou à une consultation mutuelle, celui-ci ou celle-ci se déroule au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'article 15 du protocole IE/NI.

¹⁹ Article 7, paragraphe 3, premier alinéa, du protocole IE/NI.

Plus spécifiquement, cela signifie, entre autres, que:

- l'organisme compétent désigné pour l'Irlande du Nord peut attribuer des labels écologiques de l'UE, mais ceux-ci ne sont valables qu'en Irlande du Nord; par conséquent, les produits auquel cet organisme compétent a attribué le label écologique de l'UE ne peuvent être mis sur le marché de l'UE, ils ne peuvent l'être que sur le marché d'Irlande du Nord,
- lorsqu'un produit se voit attribuer le label écologique de l'UE par l'organisme compétent désigné pour l'Irlande du Nord, la mention «UK(NI)» doit être placée à côté du label écologique de l'UE²⁰; cette marque distincte permet d'identifier les produits porteurs du label écologique de l'UE qui peuvent être légalement mis sur le marché en Irlande du Nord, mais non dans l'UE,
- les produits bénéficiant du label écologique de l'UE attribué par un organisme compétent désigné par un État membre de l'UE peuvent être mis sur le marché en Irlande du Nord.

Le site web de la Commission consacré au label écologique de l'UE (disponible en anglais uniquement, www.ecolabel.eu) fournit des informations générales sur la législation de l'Union régissant ledit label. Ces pages seront mises à jour avec de nouvelles informations s'il y a lieu.

Commission européenne
Direction générale de l'environnement

²⁰ Article 7, paragraphe 3, quatrième alinéa, du protocole IE/Ni.